

3ème Direction

3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées
et Carrières

CV/MR Poste 33 23

Dossier N° 23540**ARRÊTÉ** n° 90-473

28/2/90

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié;

VU la demande en date du 15 février 1989, avec les plans y afférents, présentée par la Société UNIDECOR en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert, dans la zone industrielle de "La GLoriette" à CHATTE, de son usine de décoration de pièces en matières plastiques, précédemment située à SAINT-MARCELLIN;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 1989;

VU l'arrêté N° 89-3598 du 11 août 1989, prescrivant l'enquête publique;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 1989 au 19 octobre 1989 inclus en Mairie de CHATTE, sans aucune observation consignée au registre, et le certificat d'affichage;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATTE, en date du 18 septembre 1989;

VU l'avis de M. Aurélien FELIZIANI, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 2 novembre 1989;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 juillet 1989;

.../

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 juillet 1989;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 2 août 1989;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement (Service hydrologique) en date du 4 septembre 1989;

VU l'avis du Chef de Service de la Protection Civile en date du 8 septembre 1989;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 11 octobre 1989;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 décembre 1989;

VU la lettre en date du 4 janvier 1990, invitant la Société UNIDECOR à être entendue par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er février 1990;

VU la lettre en date du 6 Février 1990, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande;

~~VU la réponse de cette Société, en date du~~

VU l'arrêté N° 90-304 en date du 30 janvier 1990, prorogeant le délai d'instruction du dossier;

CONSIDERANT que l'usine exploitée par la Société UNIDECOR à CHATTE est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques N° 288-1er, N° 405-B-1er-a; N° 406-1er-b et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques N° 3-1er , N° 211-B-1er; N° 253-B, N° 272-A-2° et N° 361-B-2° de la nomenclature des Installations Classées;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société UNIDECOR est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine d'application de peintures située dans la zone industrielle de "La Gloriette" à CHATTE et dans laquelle sont exercées les activités suivantes :

.../...

1°) - activités soumises à autorisation :

- le traitement chimique des métaux - 3000 litres (rubrique N° 288-1er);
- l'application de peintures par pulvérisation - 700kg/jour (rubrique N° 405-B-1er-a);
- séchage des peintures à 200°C (rubrique N° 406-1er-b);

2°) - activités soumises à déclaration :

- un atelier de charge d'accumulateurs de 5,8 KW (rubrique N° 3-1er);
- un dépôt de propane liquéfié en réservoirs fixes d'une capacité nominale totale de 29,3 m³ (rubrique N° 211-B-1er);
- un dépôt de peintures et de solvants d'une capacité de 50m³ (rubrique N° 253-B);
- le moulage de matières plastiques (rubrique N° 272-A-2°);
- une installation de compression d'air d'une puissance de 89KW (rubrique N° 361-B-2°);

3°) - activités non classables :

- des installations de combustion (non classables au titre de la rubrique N° 153 bis);
- des entrepôts dont le volume de stockage est inférieur à 5000 m³ (non classables au titre de la rubrique N° 183 ter);
- un atelier de reproduction graphique utilisant une quantité d'encre inférieure à 1 kg/heure (non classable au titre de la rubrique N° 238);
- l'activité de préparation de peinture (non classable);

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des conditions définies à l'article 2 ci-après;

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières relatives aux diverses activités de l'établissement sont celles annexées au présent arrêté et qui devront être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

.../...

ARTICLE 5 - les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **28 FEV. 1990**

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Philippe **CESTILE**

P R E S C R I P T I O N S A P P L I C A B L E S

A L A S . A . U N I D E C O R

C H A T T E
Z.I. "La Gloriette".

— 0 —

VU pour être annexé à mon arrêté

N° 90-473 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 28 février 1990
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,



Philippe KESTLE

A R T I C L E 1

1. - La Société Unidecor est autorisée à exploiter à Chatte, zone industrielle "La Gloriette", un atelier de peinture comportant les installations classées suivantes :

- Traitement chimique des métaux
(3000 litres)..... 288 1°.....A
- Application de peintures par pulvérisation
(700 kg/j).....405 B 1° a.....A
- Séchage de peinture à 200° C.....406 1° b.....A
- Charge d'accumulateurs (5,8 kW).....3 1°D
- Dépôt de propane liquifié (29,3 m3).....211 B 1°.....D
- Dépôt de peintures et solvants (50 m3).....253 BD
- Moulage de matières plastiques.....272 A 2°.....D
- Compression d'air (89 kW).....361 B 2°.....D
- Installations de combustion (1,14 MW).....NC
- Entrepôts (< 5000 m2).....NC
- Atelier de reproduction graphique (<1 kg/h).....NC
- Préparation de peinture (<1 m3).....NC

2. L'exploitation est autorisée sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté réglemente l'ensemble des activités de l'usine conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation du 15/02/89.

3. Toute modification aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1 - GENERALITES :

1.1. Accidents ou incidents :

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

6-3



2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

:	:	:	:	:
:	JOUR	PERIODES	NUIT	:
:	7h	INTERMEDIAIRES	22h	:
:	à	6h à 7h - 20h à 22h	à	:
:	20h	Dimanches et jours	6h	:
:	:	fériés	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	En limite de propriété	:	:	:
:	de l'établissement	65	60	55
:	:	:	:	:

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

3.1.1. Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Installations de combustion :

3.3.1. Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/th.

3.4. Emissions de poussières :

3.4.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2. Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

3.5. En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1. Collecte des effluents liquides :

4.1.1. Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.1.2. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.3. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.4 Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.2. Qualité des effluents rejetés :

4.2.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.2.2. Les caractéristiques des eaux résiduaires à leur rejet dans l'égout seront inférieures aux normes suivantes :

MES (NFT 90 105)	100 mg/l
DCO (NFT 90 101).....	450 mg/l
DBO5 (NFT 90 103).....	150 mg/l
Hydrocarbures NFT 90 202.....	5 mg/l
NFT 90 203.....	20 mg/l

4.2.3. Une copie de la convention de branchement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement sera adressée au Préfet de l'Isère.

4.2.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles :

4.3.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.3.2. Capacités de rétention :

4.3.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.3.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4. Eaux de refroidissement et de chauffage :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.3.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.3.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.5. Conséquences des pollutions accidentelles :

4.5.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en particulier.

5 - DECHETS :

5.1. Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielle ou souterraine, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. Elimination :

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

- L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. Contrôles :

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

Cette déclaration se fera sous la forme du bordereau joint en annexe.

6 - SECURITE :

6.1. Dispositions générales :

6.1.1. Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par essieu

6.1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.4.1. Conception des bâtiments et locaux :

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.4.2. Conception des installations :

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.4.3. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO NC du 30 avril 1980) seront respectées.

6.1.4.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre .

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants et de la chute de la foudre.

6.2. Moyens de secours :

6.2.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2. Matériel de lutte contre l'incendie :

Ces moyens seront installés conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers pages 94 et 95.

Les ressources en eau devront pouvoir assurer un débit de 180 m³/h.

A cet effet, en complément du ^{poteau} plateau d'incendie existant, il y a lieu d'installer :

- soit une réserve d'eau de 240 m³,
- soit deux poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61213, à une distance inférieure à 200 m de l'établissement.

La protection contre les heurts sera assurée.

Ces moyens seront accessibles en permanence par les services de secours.

6.3. Zones de risques incendie :

. Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

. Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible
- parois de degré coupe feu 2 h,
- toiture incombustible (MO)
- portes coupe feu de degré 1 h.

De plus les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.2. Recouplement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouplements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

6.3.3. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.4. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouplements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

6.3.5. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie des nouveaux locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.3.6. Prévention :

- Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

- L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.3.7. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entrainera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.3.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.2.2. ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4. Zones de sécurité :

- Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

A l'exclusion des alinéas 6.3.7. et 6.3.8., les dispositions du paragraphe 6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.1. Conception générale des installations :

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.2. Matériel électrique :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.4. Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.5. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.6. Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. - Peinture, préparation, application, désolvatation, séchage

3.1.1. - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques (voir prescriptions générales 6.1.4. et 6.3).

3.1.2. - La nature de tout matériel électrique utilisable dans chaque type de zone, en particulier le type de protection tel qu'il est défini par les normes en vigueur, sera précisée.

On précisera également le mode de protection des câbles électriques.

Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'article 3, alinéa 3.2. de l'arrêté du 31 mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation proprement dite.

3.1.3. - Les récipients, canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et en général tout ce qui peut être cause d'accident sera protégé efficacement contre toute agression mécanique à l'aide de dispositifs appropriés.

3.1.4. - Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

3.1.5. - On évitera les produits incompatibles. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses, en particulier dans la préparation des peintures.

3.1.6. - En tout endroit où une atmosphère explosive peut apparaître les flammes, étincelles, feux nus seront interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

3.1.7. - En zone de "type 1", tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit donc être interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange considéré.

3.1.8. - En zone de "type 2" si la présence de feux nus est nécessaire pour l'exploitation des installations qui s'y trouvent, ces feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

3.1.9. - On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

3.1.10. - La ventilation sera conçue et exploitée de manière qu'en tous points la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, en permanence.

Après une période d'arrêt de l'installation il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister. (post-balayage).

Toute application de peinture ou solvant ne pourra être réalisée en cas d'arrêt de la ventilation. De même le chauffage du tunnel et de l'étuve devra être interrompu en cas d'arrêt de la ventilation ou du convoyeur chargé de pièces.

3.1.11. - L'entretien des installations recouvertes de peinture sera fait régulièrement. Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur (au minimum une fois par semaine).

3.1.12. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.1.13. - Les éléments clos où peuvent apparaître une atmosphère explosive seront munis d'évents d'explosion convenablement dimensionnés et orientés. Ils seront munis de dispositifs destinés à éviter la dispersion des éclats.

3.1.14. - Les locaux adjacents aux ateliers de peinture auront une issue de dégagement indépendante.

3.1.15. - Eaux des cabines à peinture

a) - Les eaux (rideau d'eau) seront utilisées en circuit fermé. Elles ne pourront être rejetées directement à l'égout.

b) - Lors des vidanges, ces eaux seront :
- soit traitées dans une installation adaptée afin de respecter les normes de l'article 1.4. 2.2., dans ce cas un contrôle des eaux traitées sera effectué avant leur rejet à l'égout. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre prévu à cet effet, et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées;
- soit adressées à un centre de destruction autorisé à cet effet.

c) - Les boues des peintures solidifiées lorsqu'elles ne contiennent pas de pigments toxiques pourront être envoyées dans une décharge autorisée pouvant les accepter. Sinon elles seront éliminées dans un centre de destruction autorisé à cet effet ainsi que les produits périmés, liquides ou pâteux, non pelletables.

d) - La citerne de récupération des eaux fera l'objet d'une inspection de fréquence annuelle au minimum, afin de vérifier son étanchéité.

e) - Les installations (cuves, canalisations, etc...) mettant en oeuvre les peintures et les solvants seront construites et exploitées de manière à récupérer tout écoulement et égouttature afin d'éviter leur épandage dans le milieu naturel ou les égouts.

3.1.16 - Une ventilation mécanique évitera la diffusion des vapeurs de solvants dans les ateliers et les rejettera à l'extérieur.

Le contrôle de son efficacité (vitesse, débit) sera effectué aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par semaine.

Dans un délai de ~~trois~~ ans, la teneur en solvants des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera amenée à une valeur inférieure à 150 mg/Nm³, exprimée en carbone organique total.

Cette teneur sera contrôlée en sortie de chaque cheminée, Une fois par mois. Une synthèse du résultat des contrôles (concentration et flux de solvants) sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées trimestriellement.

3.1.17. - Les flux de solvants émis à l'atmosphère seront diminués de 25% dans un délai de 10 ans :

Le flux total des solvants émis devra avoir été abaissé à 69 kg/j le 1/1/2000.

A cet effet l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées un mémoire précisant les moyens mis en oeuvre pour obtenir ce résultat, les délais de réalisation (échancier), le contrôle des résultats obtenus.

3.1.18 - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. En cas de besoin un traitement des odeurs pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées, à défaut de pouvoir utiliser des produits peu odorants.

3.1.19. - La défense contre l'incendie fera l'objet d'une attention particulière.

Les moyens de secours seront installés selon les implantations définies dans le dossier de demande d'autorisation..

Ils seront en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel sera régulièrement entraîné à leur maniement.

3.1.20. - Les quantités de peintures et solvants, présentes dans les ateliers, seront limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

3.1.21 - Tout rejet de peinture, de solvant ou de déchet en contenant, à l'égout est interdit.

3.2. Decapage des supports.

3.2.1. La cuve sera construite suivant les règles de l'art de manière à résister à l'action chimique des produits contenus.

L'ensemble doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs éventuels.

3.2.2. - L'installation sera implantée dans une cuvette de rétention étanche pouvant contenir la totalité du bain de traitement.

Tout épandage du produit de décapage ou d'eaux résiduaires sur le sol est interdit.

Le sol de l'atelier sera étanche, formant cuvette de rétention capable de contenir tout déversement.

3.2.3. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.4. - Le rejet des effluents liquides ne pourra se faire dans les égouts communaux qu'après un traitement approprié. Leur débit sera limité au minimum technique réalisable.

3.2.5. - Les bains usés, les eaux de rinçage, les eaux de lavage du sol constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans une station d'épuration prévue à cet effet. Le rejet à l'égoût pourra alors se faire dans les conditions suivantes :
 - pH entre 6,5 et 8,5
 - température inférieure à 30 °C
 - Fe inférieur à 5 mg/l
 - total des métaux inférieur à 15 mg/l
 - solvant chloré inférieur à 3 mg/l

3.2.6. - Le système de rinçage doit être conçu et exploité de manière à obtenir le débit d'effluent le plus faible possible.

Ce débit sera inférieur à 8 l/m² de surface traitée.

3.2.7. - En cas de rejet à l'égoût d'eaux résiduaires, celles-ci feront l'objet d'analyses après traitement.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un registre.

Une fois par semaine la teneur en fer sera mesurée sur un échantillon représentatif de la journée de travail.

3.3. - Emploi de matières plastiques

3.3.1. - Toutes précautions seront prises pour ne pas gêner les voisins par les odeurs, et les bruits.

3.3.2. - L'installation doit faire l'objet d'un entretien fréquent afin d'éviter l'accumulation de poussières.

3.3.3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et réduire les effets d'un éventuel accident.

3.3.4. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux de refroidissement par les huiles et hydrocarbures.

3.3.5. - Les stockages (matières premières, produits finis) :

a) - Ils se feront dans des locaux séparés des habitations voisines, et des installations classées pour le risque d'explosion par une distance minimale de 10 m, ou un mur coupe feu de degré deux heures.

b) - La toiture sera en matériaux incombustibles munie d'exutoires de fumée.

c) - Les entrepôts seront divisés en volumes de stockage de 1000 m³ séparés par des murs coupe feu de degré deux heures ou une distance de 4 m.

d) - Les entrepôts seront munis d'issues de manière à ce qu'aucun point soit situé à moins de 40 m de l'une d'elle ou 25 m pour les parties en cul de sac.

e) - Il sera interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette interdiction sera clairement, affichée sur les accès et à l'intérieur des entrepôts.

f) - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies d'accès de largeur 3,5 m seront maintenues libres à la circulation en permanence.

3.4.. - Ateliers de chargement d'accumulateurs

3.4.1. Les ateliers seront très largement ventilés en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

3.4.2. - Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux pour éviter toute stagnation. Les liquides recueillis seront traités de manière à répondre aux normes de rejet de l'article 4.2.2..

3.4.3. - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparent dans le local et sur les portes d'entrée.

3.5. Dépôt de peintures et de solvants

3.5.1 Le dépôt sera installé dans un local spécifique prévu à cet usage. L'accès sera maintenu libre en permanence. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention capable de contenir la moitié du volume de solvants stockés.

3.5.2. - Les locaux seront largement ventilés afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

3.5.3. - Les récipients stockés seront fermés, et devront porter de façon visible la mention du produit contenu.

Ils seront disposés à l'abri des chocs éventuels.

3.5.4. - Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables seront conformes aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 17.4.1975.

3.5.5. - Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustible .

3.6. Dépôt de propane

3.6.1. La citerne doit être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir. Aucun point de la paroi ne pourra être situé à moins de 5 mètres des limites de propriété.

3.6.2. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissages du réservoir et les différents emplacements mentionnés ci-dessous :

- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement 6 m
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 7,5 m
- établissements recevant du public 10 m
- limite la plus proche d'une voie extérieure à l'établissement 6 m.

3.6.3. En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit immédiatement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

3.6.4. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

3.6.5. Le réservoir sera efficacement protégé contre la corrosion extérieure. La peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.6.6. A moins de 5 m de la paroi du réservoir, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes au décret n° 78 779 du 17/07/78. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Autour de cette zone le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. La justification de ces contrôles sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.7. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relative à l'exploitation de son installation.

3.6.8. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

3.6.9. - La remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place à condition de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.6.10. - A proximité du dépôt seront disposés:

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Ce matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

3.6.11. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera affichée de manière apparente.

3.6.12. - Le réservoir doit reposer de façon stable sur le sol par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M.O. Les fondations si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

3.6.13. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M.O. s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.6.14. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du dépôt doit être soigneusement desherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.